



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE



Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2011-655

Arrêté préfectoral complémentaire

Société Fives Nordon à NANCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-612 du 9 février 2011 modifié autorisant et réglementant l'exploitation par la société FIVES NORDON, sur le territoire de la commune de Nancy, d'une usine de travail de pièces métalliques comprenant notamment un atelier de traitement de surfaces ;

Vu la demande de modification des conditions de fonctionnement de ses installations de traitement de surfaces formulée par la société FIVES NORDON par courrier du 26 avril 2011 adressé au Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 7 septembre 2011. ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 13 octobre 2011 ;

Considérant que la société FIVES NORDON souhaite modifier certains volumes et les concentrations en acides ou en produits basiques des bains du traitement de surfaces qu'elle exploite au sein de son usine de travail de pièces métalliques de Nancy ;

Considérant que ces modifications vont entraîner une augmentation de la quantité totale de liquides toxiques contenus dans les bains de 3,67 t, soit dans une proportion de 8 % de la quantité totale initiale ;

Considérant que le classement des installations de traitement de surfaces concernées par ces modifications et le régime administratif dont elles relèvent ne s'en trouvent pas changés ;

Considérant en conséquence que les modifications projetées par la société FIVES NORDON restent de faible ampleur et ne sont pas considérées comme « substantielles » au regard de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il peut être donné acte à l'exploitant de sa demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 - :

La ligne suivante de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2010-612 du 9 février 2011 modifié autorisant et réglementant l'exploitation par la société FIVES NORDON, sur le territoire de la commune de Nancy, d'une usine de travail de pièces métalliques comprenant notamment un atelier de traitement de surfaces :

Rubrique	Alinéa	A D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1131	2	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	45,35 tonnes de baignoires contenant de l'acide fluorhydrique et 47 kg de solutions diverses en bidons	Masse totale susceptible d'être présente dans l'installation	$10\text{ t} < M < 200\text{ t}$	45,35 t

est remplacée par la ligne suivante :

Rubrique	Alinéa	A D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1131	2	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	48,99 tonnes de baignoires contenant de l'acide fluorhydrique et 47 kg de solutions diverses en bidons	Masse totale susceptible d'être présente dans l'installation	$10\text{ t} < M < 200\text{ t}$	48,99 t

ARTICLE 2 -

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Nancy, Dommartemont, Essey-les-Nancy, Malzéville, Saint-Max, Tomblaine et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3 °Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

4° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes précitées et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- au directeur de la société Fives Nordon

et dont une copie sera adressée à :

- à l'inspecteur des installations classées
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur de l'unité territoriale de la direction des entreprises, de la concurrence, de consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,
- au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours

NANCY le 25 octobre 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Francis M. L'HANCHE

